

## Arrêt

n° 194 337 du 26 octobre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 14 mars 1990 à Djibouti-ville, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique Issa Fourlabah et de confession musulmane. Hormis un séjour en France de 2013 à 2016, vous résidez à Djibouti-ville depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 2 novembre 2012, vous vous mariez à [C. M. F.] née le 17 juillet 1989 à Gedho en Somalie, de nationalité somalienne.*

*Vous militez pour l'opposition politique dès 2005. Vous transportez du matériel, distribuez des tracts et placardez des affiches.*

*De 2010 à 2013, vous étudiez le journalisme à l'université de Djibouti. Vous obtenez votre diplôme en juin 2013.*

*En 2011, vous devenez membre de l'UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice).*

*Le 18 février 2011, vous êtes arrêté en votre domicile parce que vous avez participé, la veille, à une manifestation contre le troisième mandat du président de la République. Vous êtes soupçonné d'être le coordinateur de la jeunesse de votre quartier. Vous êtes détenu au centre de détention de Nagad jusqu'au 4 mars 2011 et êtes libéré.*

*Vous êtes arrêté à une deuxième reprise le 6 septembre 2013 parce que vous aviez participé à une manifestation dénonçant la mort d'un détenu, le dénommé [M. E. R.]. Vous êtes détenu deux jours au commissariat de police du quartier de Hodan et êtes libéré. En détention, vous êtes violenté physiquement.*

*Vous êtes membre de la commission de la presse et de la communication de l'UDJ.*

*D'octobre 2013 à mai 2016, vous étudiez en France la science politique en master 1 et vous vous spécialisez ensuite dans les métiers de la politique et de l'administration.*

*En France, vous continuez vos activités politiques au sein de l'UDJ. Vous travaillez aussi dans la restauration.*

*Le 30 avril 2016, vous êtes élu secrétaire-général adjoint de l'UDJ lors d'un congrès extraordinaire qui s'est tenu à Bruxelles.*

*A votre retour au Djibouti, le 25 mai 2016, votre passeport vous est confisqué par la police des frontières parce que votre nom était inscrit sur une liste noire des éléments recherchés par vos autorités nationales à cause de vos activités d'opposant politique. Vous êtes arrêté et emmené au troisième arrondissement de police où vous êtes détenu quatre jours pendant lesquels vous êtes violenté physiquement.*

*Le 12 juin 2016, alors que vous êtes hospitalisé, vous êtes informé par votre soeur de ce qu'une descente de police a eu lieu en votre domicile. Vous décidez alors de quitter le Djibouti.*

*Le 14 juin 2016, vous quittez définitivement votre pays d'origine et séjournez en Ethiopie avant d'arriver en Belgique le 9 août 2016 et de demander l'asile le 24 août 2016.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre famille restée au pays. En effet, votre mère, que vous contactez pour prendre des nouvelles du pays, vous a fait parvenir votre carte d'identité et votre carte d'adhérent à l'UDJ.*

*Vous êtes sympathisant du MJO (Mouvement des Jeunes de l'opposition).*

*Les membres de votre famille sont menacés, pourchassés et harcelés.*

## **B. Motivation**

**Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

**En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre profil politique. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

**Premièrement, vos déclarations quant au profil politique que vous dites avoir eu au Djibouti empêchent le CGRA de croire que votre profil a été tel que cela pourrait vous faire craindre vos autorités nationales.**

Au titre des activités politiques que vous avez eues au Djibouti, vous dites que vous êtes issu d'une famille très politisée et que d'une façon, ou d'une autre, tous vos oncles sont dans la politique (rapport d'audition CGRA p.8). Vous dites également qu'en tant que membre de la commission de la presse de l'UDJ, vous avez organisé une conférence le 19 novembre 2012 et avez fait des montages vidéos et rédigez des articles destinés à être publiés sur internet. Vous dites aussi avoir sensibilisé le quartier de Hayableh les 5 mai 2013 et 9 septembre 2013 (rapport d'audition CGRA p.15). Pour prouver vos dires, vous déposez des photographies de vous participant à des réunions. Vous dites aussi être identifiable sur ces photographies et ajoutez « Mon nom n'est pas marqué, c'est vrai, mais j'ai pris dans le cadre des photos qui ont été prises dans le cadre de la couverture médiatique [...] C'est moi, on ne peut me confondre avec une autre personne. Quand on prend une photographie, on ne met pas le nom de la personne dessus » (rapport d'audition CGRA p.15). Ainsi, vous déclarez vous-même que votre identité n'est pas révélée. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que l'anonymat qui est le vôtre dans le cadre de ces activités puisse créer en votre chef une crainte de persécution.

Vous dites en outre avoir été personnellement visé lors de votre deuxième arrestation (6 septembre 2013) parce que vous teniez le micro et que vous teniez un haut-parleur pour galvaniser la foule lors de la manifestation dénonçant la mort du détenu [M. E. R.] (rapport d'audition CGRA pp.13-15). Vous ajoutez avoir été la locomotive de cette manifestation et avoir attaqué la police en ne mâchant pas vos mots (rapport d'audition CGRA p.16). Cependant, vous ne déposez aucun commencement de preuve attestant de votre visibilité lors de cette manifestation. Vous dites en effet que vous n'avez pas de photographies de vous au haut-parleur et que lors d'une manifestation, « on ne trouve pas le temps de faire des vidéos ou des photos » (rapport d'audition CGRA p.16), ce qui apparaît pour le moins invraisemblable au regard de votre profil de jeune diplômé en journalisme (vous avez en effet obtenu votre diplôme de journalisme en juin 2013).

Force est également de constater que les conditions de vos libérations de détention soulignent la faiblesse de votre profil politique. En effet, vous êtes libéré de votre première détention car aucune preuve n'existait contre vous. Vous dites aussi qu'il a suffi à votre mère de signer un document dans lequel vous vous êtes engagé à ne pas poursuivre votre combat politique (rapport d'audition CGRA p.13). Ensuite, vous dites que vous avez été libéré de votre détention de mai 2016 après que votre mère et votre oncle maternel ont signé un engagement selon lequel vous alliez arrêter la politique. Votre mère aurait par ailleurs donné ses empreintes (rapport d'audition CGRA p.20).

Ensuite, vous dites avoir pu quitter le Djibouti, avec votre passeport et sans problèmes, pour vous rendre en France pour études le 4 octobre 2013 (rapport d'audition CGRA p.16). Ainsi, il apparaît que vous avez pu quitter le Djibouti, légalement car vous avez voyagé avec vos documents d'identité, alors que vous dites avoir déjà été arrêté à deux reprises et avoir été personnellement visé lors de votre deuxième arrestation parce que vous étiez la locomotive de la manifestation. Le fait que vous ayez pu quitter légalement le Djibouti pour aller étudier en France continue de souligner la faiblesse de votre profil politique.

Tous ces éléments, à savoir la facilité avec laquelle vous auriez été libéré à plusieurs reprises et l'absence de preuves attestant de la visibilité que vous dites avoir empêché le CGRA de croire que les faits de persécution que vous dites avoir subis se sont réellement produits.

Vos déclarations soulignent la faiblesse de votre engagement politique au Djibouti avant votre départ en France en octobre 2013.

**Deuxièmement, il est invraisemblable, au regard du profil politique que vous dites avoir eu en France et avoir en Belgique, que vous ayez pris la décision rentrer au Djibouti en mai 2016.**

Ainsi, et comme vous y avez été confronté en audition, il est invraisemblable qu'alors que vous dites avoir été arrêté, détenu et violenté physiquement à deux reprises avant votre départ du Djibouti pour étudier en France, vous décidiez de retourner au Djibouti en mai 2016, alors que vous veniez, le 30 avril 2016, d'être élu secrétaire général adjoint d'un parti dont vous dites que les membres du bureau sont persécutés au Djibouti et dont « le président a reçu deux balles réelles sur lui, le 21 décembre 2015 » (rapport d'audition CGRA p.19). Vous avez en outre ajouté que vous militiez dans un parti considéré

comme illégal et que le parti duquel vous dites être devenu secrétaire-général avait été cloné par le régime le 22 avril 2016 à la mort du président historique de votre parti (rapport d'audition CGRA p.20). De plus, vous dites que votre fonction de secrétaire-général adjoint était publique dès le 30 avril 2016 par la publication de photographies sur les réseaux sociaux (rapport d'audition CGRA p.20). Il apparaît donc, à l'aulne de ces éléments tirés de vos déclarations, que vous ne pouviez pas ne pas savoir que vous risquiez d'avoir des problèmes avec vos autorités nationales en cas de retour au pays d'autant plus que vous dites avoir participé en France à des activités politiques (attestées par des photographies que vous déposez) telles qu'une conférence à Amnesty International le 5 février 2016, la réunion de l'UDJ en France, des réunions avec des ONGs et notamment une rencontre avec l'association chrétienne contre la torture le 6 février 2016, activités au cours desquelles la question de la répression et de la torture infligée par le régime djiboutien à l'opposition politique a été abordée (rapport d'audition CGRA p.16). Ajoutons que, selon vos déclarations, le passeport que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile aurait été renouvelé, sous votre demande, en France en août 2015 (rapport d'audition CGRA p.5), ce qui souligne encore un peu plus la faiblesse de votre profil politique car vos autorités nationales auraient procédé au renouvellement de votre passeport alors que vous dites avoir été arrêté, détenu et maltraité à deux reprises avant votre départ en France. Soulignons par ailleurs que vous êtes en défaut de prouver à l'appui de documents votre retour au Djibouti le 25 mai 2016. En effet, bien que vous déposiez une copie de billets d'avion électroniques qui indiquent un trajet Paris – Djibouti le 24 mai 2016 avec une arrivée le 25 mai 2016, ce document n'est tout simplement pas en mesure d'appuyer vos dires dans la mesure où il ne prouve en rien que vous ayez effectivement voyagé comme vous le dites. Partant, votre retour au Djibouti en mai 2016 ne pouvant être considéré comme un fait établi, c'est la crédibilité de votre arrestation et de votre détention de mai 2016 qui est sapée. Ce constat est renforcé par le fait qu'il est invraisemblable qu'après votre libération du 29 mai 2016, vous ne décidiez pas aussitôt de fuir le pays alors que vous veniez d'être torturé et que vous dites que votre peur de vos autorités nationales est apparue lors de cette détention et à l'intensité des tortures que vous avez subies. En effet, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas fui juste après avoir été libéré le 29 mai, vous répondez « Non, pourquoi je fuirais ? » et lorsqu'il vous est opposé que vous veniez d'être torturé (selon vos dires à tout le moins), vous dites « Moi je pensais que ça s'arrêtait là. Mais ça n'a pas été » (rapport d'audition CGRA pp.17, 21).

Par ailleurs, vous dites n'avoir jamais eu peur de vos autorités nationales avant votre arrestation du 25 mai 2016 et votre détention qui s'en est suivie et au cours de laquelle vous avez été torturé et maltraité (rapport d'audition CGRA p.17), ce qui est invraisemblable tout comme l'est le fait que vous n'avez pas demandé l'asile en France, lors de votre séjour dans ce pays, alors que vous dites avoir déjà été persécuté à deux reprises avant votre départ en octobre 2013 (rapport d'audition CGRA p.19).

Vos déclarations selon lesquelles ce n'est pas vous qui auriez décidé de venir en Belgique (après votre fuite définitive du Djibouti), ne sont quant à elles pas crédibles. Vous dites en effet que c'est votre passeur qui vous aurait laissé ici, en Belgique (rapport d'audition CGRA p.19), alors que vous dites avoir participé au congrès extraordinaire de l'UDJ qui s'est tenu à Bruxelles en avril 2016.

Au surplus, vous dites donc être secrétaire général adjoint de l'UDJ et être un sympathisant du MJO en Belgique (rapport d'audition CGRA p.17). Cependant, alors que vous vous dites secrétaire-général adjoint d'un parti politique, vous vous êtes montré incapable de décliner l'identité de la vingtaine de membres que compte le bureau de votre parti (rapport d'audition CGRA p.18). Quant à votre qualité de sympathisant du MJO, cela ne peut suffire à vous reconnaître le statut de réfugié, un simple sympathisant ne disposant pas d'une visibilité telle que cela ferait de lui une menace pour ses autorités nationales.

Plus généralement, et concernant la situation de l'opposition politique au Djibouti, le CGRA n'a trouvé aucune information indiquant que des membres de l'USN (Union pour le Salut National, qui est une coalition de partis politiques d'opposition de laquelle l'UDJ est membre) auraient été arrêtés depuis le mois d'avril 2016 soit après les élections présidentielles du 8 avril 2016 (voir documentation jointe au dossier administratif).

Le CGRA n'est pas convaincu de votre retour au Djibouti le 25 mai 2016. Partant, les faits de persécution que vous dites avoir subis au Djibouti après cette date ne peuvent être considérés comme étant établis.

**Troisièmement, vos déclarations quant aux problèmes que votre famille aurait rencontrés au pays à cause de vos activités manquent de consistance et empêchent donc le CGRA de croire en la véracité de ces problèmes.**

*Vous dites ainsi que votre mère est harcelée par vos autorités nationales parce qu'il lui est demandé de payer des impôts quant à son activité de commerçante ambulante. Vous dites aussi que votre épouse a été expulsée du Djibouti et a été emmenée en Somalie (rapport d'audition CGRA p.9). Cependant, vous n'avez pas fait la démonstration que devoir payer des impôts dans le chef de votre mère est une conséquence de vos activités politiques et, a fortiori, que cela serait assimilable à du harcèlement. Soulignons en cela le manque de consistance de vos déclarations à ce sujet. En effet, dans la mesure où vous vous limitez à dire « Depuis que je l'ai appelée en août dernier, elle m'a raconté cela. Qu'elle a subi cela » (rapport d'audition CGRA p.9), il apparaît que vous n'êtes pas capable d'indiquer quand ces problèmes se seraient passés. Par ailleurs, et quant au fait que votre épouse aurait été expulsée du Djibouti vers la Somalie, force est de constater que vous n'êtes pas plus prolix. En effet, bien que vous indiquiez que votre mère vous aurait dit que votre épouse aurait été expulsée en septembre 2016, vous n'êtes pas capable d'être plus précis quant à la date de sa supposée expulsion et ajoutez que vous n'avez pas demandé plus de précisions quant à sa date d'expulsion (rapport d'audition CGRA p.9). Cependant, le CGRA ne peut pas croire que vous ne soyez pas en mesure d'en dire plus alors que vous mentionnez les problèmes que votre famille aurait eus comme étant la conséquence de vos activités. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous avez étudié, au niveau universitaire, le journalisme et les sciences politiques.*

*Le CGRA n'est pas convaincu que les faits que votre famille aurait subis se sont réellement produits.*

**Enfin, les autres documents que vous apportez à l'appui de vos dires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.**

*Vous déposez votre carte d'identité djiboutienne qui atteste de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Le même constat doit être fait concernant le passeport que vous déposez. De plus, force est de constater que le passeport que vous déposez indique le 20 août 2015 comme date d'expiration et, bien que vous disiez l'avoir fait renouveler en août 2015 en France, le document que vous déposez n'indique pas ce supposé renouvellement ce qui jette encore un peu plus le discrédit sur votre supposé retour au Djibouti en mai 2016.*

*Vous déposez des documents qui attestent de votre parcours scolaire au Djibouti et en France qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Votre carte de membre de l'UDJ atteste de votre qualité de membre. Cependant, c'est la faiblesse de votre profil politique qui est soulignée par le CGRA, pas votre qualité de membre.*

*Comme déjà traité par le CGRA supra, les documents que vous déposez pour attester de vos activités politiques au Djibouti ne peuvent convaincre le CGRA que vous disposiez d'une visibilité telle que cela vous aurait valu d'être persécuté.*

*Vous déposez également le procès-verbal du Congrès extraordinaire de l'UDJ qui s'est tenu à Bruxelles le 30 avril 2016 et qui indique que vous êtes nommé secrétaire-général adjoint. Dans la mesure où le CGRA a déjà montré que vos déclarations quant aux faits que vous et votre famille auriez subis depuis votre nomination à ce poste manquent de crédibilité, ce document ne peut valablement appuyer votre demande d'asile. Le même constat doit être fait des documents photographiques que vous déposez de vos activités en Belgique. En effet, rien n'indique, à l'analyse desdits documents, que vous disposiez d'une visibilité telle que votre présence auxdits événements pourrait être singularisée ni que cela constituerait une menace pour vos autorités nationales. Les mêmes observations doivent être faites quant à l'attestation établie par Said Houssein Robleh, président de l'UDJ, le 17 novembre 2016 qui n'est pas en mesure de convaincre le CGRA que vous disposiez d'une visibilité telle que cela vous vaudrait d'être persécuté par vos autorités nationales. En effet, le CGRA s'interroge sur le crédit qui peut être accordé à un parti politique qui s'est récemment rapproché du régime en place en prônant la collaboration entre ledit régime et l'opposition politique (voir documentation jointe au dossier administratif) et sur le fait que le parti en question, à savoir l'UDJ, ne repose que sur une vingtaine de personnes dont six simples membres comme le montre le procès-verbal que vous déposez.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente décision.*

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra**, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 4.3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une appréciation erronée de la situation des partis politiques au Djibouti.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête quatre communiqués de presse et une attestation de l'UDJ du 17 novembre 2016.

3.2. Par porteur, le 26 septembre 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant les documents relatifs à la demande de visa du requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur la faiblesse de l'engagement politique du requérant et de sa visibilité à cet égard ainsi que sur des invraisemblances et incohérences relatives à la crainte alléguée par celui-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate qu'un certain nombre de motifs de la décision attaquée manquent de clarté. Ainsi, la partie défenderesse estime invraisemblable que le requérant décide de retourner dans son pays alors qu'il fait état d'un profil d'opposant politique en France et en Belgique (décision, page 3). Elle ne se prononce cependant pas clairement sur ledit profil politique ou sur les activités que le requérant déclare avoir eues en France et en Belgique. De la même manière, si elle semble circonspecte quant à l'incapacité du requérant d'identifier les membres du bureau de l'UDJ en Belgique, elle ne met cependant pas clairement en cause la fonction de secrétaire général adjoint de l'UDJ que le requérant déclare exercer (décision, page 3). Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, il incombe à la partie défenderesse de motiver adéquatement et, partant, clairement, ses décisions. De surcroît, dans une situation telle que celle de l'espèce, il importe non seulement d'établir clairement si oui ou non le profil et les activités politiques du requérant en Europe sont établies, mais également d'analyser l'éventuelle crainte de persécution qui pourrait naître desdites activités, habituellement qualifiée de crainte en tant que « réfugé sur place ».

De manière semblable, la partie défenderesse, à propos d'une attestation de l'UDJ déposée par le requérant, « s'interroge sur le crédit qui peut être accordé à un parti politique qui s'est récemment rapproché du régime en place [...] et sur le fait que le parti en question, [...], ne repose que sur une vingtaine de personnes dont six simples membres ». Indépendamment de la pertinence de tels constats dans l'analyse de documents déposés par le requérant, le Conseil relève que l'interrogation ainsi formulée par la partie défenderesse ne lui permet pas de statuer, en toute connaissance de cause, sur la force probante à accorder à ladite attestation. De surcroît, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur les éléments relayés par la requête ayant trait à la situation concrète de l'UDJ, laquelle n'apparaît pas aussi claire que le suggère la partie défenderesse dans sa décision. En effet, selon ces éléments, lesquels sont appuyés par des communiqués de presse joints à la requête, une partie de l'UDJ semble avoir été phagocytée par le régime et une autre, à laquelle le requérant affirme appartenir, tente de maintenir l'UDJ en tant que parti d'opposition. Un tel constat, s'il s'avérait établi, met sérieusement en perspective l'interrogation de la partie défenderesse citée plus haut.

5.3. Le Conseil constate ensuite que plusieurs motifs utilisés dans la décision attaquée s'avèrent insuffisants eu égard aux conclusions qui en sont tirées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime que l'argument de la décision estimant que la seule facilité avec laquelle le requérant a été libéré, associée à « l'absence de preuves attestant de [sa] visibilité », empêchent de tenir les faits de persécution pour établis, ne suffit pas en l'espèce. En effet, le Conseil observe que le requérant affirme avoir été arrêté, détenu et violenté en raison de ses opinions politiques. La partie défenderesse ne se prononce cependant nullement sur les arrestations, détentions ou violences alléguées par le requérant. De la même manière, le seul fait que le requérant ne prouve pas « à l'appui de documents » son retour au Djibouti en mai 2016, ne suffit ni à mettre en cause ledit retour, ni, *a fortiori*, à mettre valablement en doute les faits de persécutions qu'il allègue y avoir subis, en particulier en l'absence du moindre élément, notamment issu d'une instruction, de nature à étayer la supposition de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne serait pas retourné dans son pays en mai 2016. Par ailleurs, sauf à clairement démontrer que tous les faits d'arrestations d'opposants politiques au Djibouti sont immanquablement publiquement documentés, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la partie défenderesse n'ait pas trouvé d'information au sujet d'arrestations d'opposants politiques depuis le mois d'avril 2016 suffirait à établir qu'aucune arrestation de ce type n'a pu avoir lieu.

5.4. Le Conseil observe enfin que le motif de la décision attaquée selon lequel il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas lui-même décidé de venir en Belgique manque singulièrement de pertinence. La partie défenderesse ne semble d'ailleurs en tirer aucune conclusion.

5.5. Or, au vu des informations déposées au dossier administratif, la situation des opposants politiques au Djibouti reste délicate, voire problématique, de sorte qu'une prudence particulière s'impose dans le traitement de tels dossiers. En l'espèce, au vu du nombre importants de motifs obscurs, insuffisants ou non pertinents de la décision attaquée, les motifs restants de ladite décision ne suffisent pas à écarter valablement l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des activités politiques du requérant en Europe et des faits de persécution allégués, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen complet de la crainte du requérant à la lumière de l'ensemble des considérations du présent arrêt, la tenue d'une nouvelle audition pouvant s'avérer utile ;
- Analyse du profil politique du requérant en Europe et, le cas échéant, examen de sa crainte de « réfugié sur place » ;
- Analyse complète et pertinente des faits de persécution allégués par le requérant ;
- Réexamen de la crainte du requérant et de la fiabilité des documents qu'il dépose à la lumière des informations mises en lumière dans la requête au sujet de la situation concrète de l'UDJ au Djibouti, le cas échéant complétées par toute information que la partie défenderesse jugerait utile de fournir au Conseil à cet égard ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 14 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS